GOUVERNEMENT DE LA
POLYNESIE FRANÇAISE

MINISTERE
DU LOGEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE,
en charge des transports interinsulaires

ARRETE N° -02085 / CM du 24 OCT. 2018

portant règlementation de la navigation maritime durant la course internationale « Hawaiki Nui Va'a 2018 » aux Îles-sous-le-vent, les 31 octobre, 1er et 2 novembre 2018.

LE PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NOR :
DAM1822017AC-1

Ampliations :

PR	1
VP	1
SGG	1
REG	1
MLA	1
MET	1
DPAM	1
PAP	1
Int s/c DPAM	1
JOPF	1

Trans. (avec AR):

HC	1

Lexpol :

SCM
DMRA

Sur le rapport du Ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions;

Vu la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 portant règlementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 175/CM du 12 février 2015 modifié portant règlementation de la circulation et du stationnement aux abords maritimes de l'aérodrome de Raiatea ;

Vu l'arrêté n°479/CM du 25 avril 2016 relatif aux manifestations nautiques dans les eaux intérieures et territoriales de la Polynésie française ;

Considérant la déclaration de manifestation nautique de l'association du comité organisateur « Hawaiki Nui Va'a » en date du 10 août 2018 ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers de la mer, la sécurité des spectateurs, des participants et des moyens d'encadrement de la manifestation nautique dénommée « Hawaiki Nui Va'a 2018 » ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 OCT. 2018

ARRETE

Article 1er. - Durant le déroulement de la manifestation nautique dénommée « Hawaiki Nui Va'a 2018 » aux Îles-sous-le-vent, il est interdit à tout navire et toute personne, autres que ceux identifiés en qualité de participants ou d'organisateurs, de naviguer dans les zones de circulation définies ci-après, aux lieux, dates et heures suivantes :

A - Trajet entre les îles de Huahine et de Raiatea :

Le mercredi 31 octobre 2018 de **7 heures à 8 heures 30 minutes**, pour la zone Z1 incluant la portion de lagon comprise entre la côte de l'île de Huahine et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant et complétée d'une zone semi-circulaire au large, d'un rayon d'un demi mille nautique dont le centre se situe aux coordonnées du point H02 :

Dénomination	Description	Longitude	Latitude S
H01	La pointe nord de la passe Avamoa	151° 02,683' W	16° 42,448' S
H02	La pointe sud de la passe Avamoa	151° 02,791' W	16° 42,700' S
H03	La pointe nord de la passe Avapehi	151° 02,936' W	16° 43,446' S
H04	La pointe sud de la passe Avapehi	151° 03,036' W	16° 43,574' S
H05	La balise verte en face de la pointe Hiumoo	151° 02,678' W	16° 43,796' S
H06	La balise rouge de la pointe Hiumoo	151° 02,479' W	16° 43,882' S
H07	La balise rouge de la pointe Papatea	151° 02,351' W	16° 43,573' S

Les points H07 et H01 sont joints par le trait de côte.

Un plan délimitant la zone Z1 interdite à la navigation figure en annexe 1 du présent arrêté.

Le mercredi 31 octobre 2018 de **10 heures 30 à 13 heures**, pour la zone Z2 définie par la portion de lagon comprise entre la côte de l'île de Raiatea et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant :

Dénomination	Description	Longitude	Latitude
R01	La première balise verte de la passe Teavapiti	151° 25,195' W	16° 44,525' S
R02	La troisième balise verte à l'entrée de la passe Teavapiti	151° 25,488' W	16° 44,506' S
R03	La balise verte dans l'est de la pointe Tonoi	151° 25,847' W	16° 44,215' S
R04	La balise cardinale nord située à 450 mètres dans l'ouest de la pointe Ofaiputuputu	151° 26,681' W	16° 43,327' S
R05	La marque spéciale située à 300 mètres dans le nord de la pointe Ofaiputuputu	151° 26,973' W	16° 43,177' S
R06	Pointe Faretara	151° 27,165' W	16° 43,333' S
R07	La balise rouge de la pointe Tonoi	151° 26,046' W	16° 44,287' S
R08	La balise rouge dans le sud-est de la pointe Murae	151° 25,710' W	16° 45,221' S
R09	L'extrémité du platier récifal dans le sud de la passe Teavapiti	151° 25,149' W	16° 44,818' S

Les points R06 et R07 sont joints par le trait de côte.

Un plan délimitant la zone Z2 interdite à la navigation figure en annexe 2 du présent arrêté.

B - Trajet « Va'ahine et Taurea » à Raiatea

Le jeudi 1er novembre 2018 de **6 heures à 10 heures** pour la zone Z3 définie par la portion de lagon de l'île de Raiatea et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant :

Dénomination	Description	Longitude	Latitude
R10	L'extrémité ouest de la pointe Tainuu	151° 29,608' W	16° 47,621' S
R11	Espar noir et blanc situé dans l'est de la pointe Tainuu	151° 29,797' W	16° 47,454' S
R12	200 mètres dans l'ouest de la balise rouge de la pointe Teahutapu	151° 29,863' W	16° 45,983' S
R13	200 mètres dans l'ouest de la balise rouge de la pointe Tenape	151° 29,593' W	16° 44,676' S
R14	200 mètres dans l'ouest de la balise cardinale ouest de la baie d'Apooiti	151° 29,087' W	16° 43,701' S
R15	La marque spéciale dans l'ouest de la piste d'atterrissage de l'aéroport de Raiatea	151° 28,814' W	16° 43,386' S
R16	La balise cardinale sud dans le passage Tearearahi	151° 28,043' W	16° 42,771' S
R05	La marque spéciale située à 300 mètres dans le nord de la pointe Ofaiputuputu	151° 26,973' W	16° 43,177' S

R04	La balise cardinale nord située à 450 mètres dans l'ouest de la pointe Ofaiputuputu	151° 26,681' W	16° 43,327' S
R03	La balise verte dans l'est de la pointe Tonoi	151° 25,847' W	16° 44,215' S
R02	La troisième balise verte à l'entrée de la passe Teavapiti	151° 25,488' W	16° 44,506' S
R01	La première balise verte de la passe Teavapiti	151° 25,195' W	16° 44,525' S
R09	La pointe sud de la passe Teavapiti	151° 25,149' W	16° 44,818' S
R08	La balise rouge dans le sud-est de la pointe Murae	151° 25,710' W	16° 45,221' S
R07	La balise rouge de la pointe Tonoi	151° 26,046' W	16° 44,287' S

Les points R07 et R10 sont joints par le trait de côte.

Un plan délimitant la zone Z3 interdite à la navigation figure en annexe 3 du présent arrêté.

C - Trajet entre les îles de Raiatea et de Tahaa :

Le jeudi 1er novembre 2018 de **09 heures 30 minutes à 11 heures**, pour la zone Z4 définie par la portion de lagon de l'île de Raiatea et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant :

Dénomination	Description	Longitude	Latitude
R03	La balise verte dans l'est de la pointe Tonoi	151° 25,847' W	16° 44,215' S
R07	La balise rouge de la pointe Tonoi	151° 26,046' W	16° 44,287' S
R17	Extrémité Ouest de la piste d'atterrissage de l'aérodrome de Raiatea	151° 28,374' W	16° 43,383' S
R18	Le balise verte située à la pointe du Lotus	151° 29,621' W	16° 41,108' S
R19	La balise rouge de la pointe Toamaro	151° 29,019' W	16° 41,126' S
R20	La balise cardinale nord située sur le banc récifal dans le nord-est du grand banc central.	151° 27,732' W	16° 41,395' S
R21	La balise jaune dans le sud du Motu Aito	151°26,510' W	16°43,157' S

Les points R07 et R17 sont joints par le trait de côte.

Un plan délimitant la zone Z4 interdite à la navigation figure en annexe 4 du présent arrêté.

Le jeudi 1er novembre 2018 de **10 heures 30 minutes à 13 heures**, pour la zone Z5 définie par la portion de lagon de l'île de Tahaa et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant :

Dénomination	Description	Longitude	Latitude
R19	La balise rouge de la pointe Toamaro	151° 29,019' W	16° 41,126' S
R18	La balise verte située à la pointe du Lotus	151° 29,621' W	16° 41,108' S
T01	Balise verte face située à 800 mètre dans le sud-ouest de la baie d'Utuone	151° 33,108' W	16° 38,427' S
T02	500 mètres dans l'ouest de la balise rouge située dans l'ouest du quai de Tapuamu	151° 33,289' W	16° 37,191' S
T03	300 mètres dans l'ouest de la balise verte du pâté de corail au nord du village de Murifenua	151° 32,760' W	16° 35,714' S
T04	500 mètres dans le nord de la balise de la pointe Taroia	151° 31,392' W	16° 34,609' S
T05	400 mètres dans le nord de la balise rouge de la pointe Rauoi	151° 30,800' W	16° 34,354' S
T06	La balise rouge dans le nord de la pointe Tahuaotaha	151° 29,134' W	16° 34,441' S
T07	La balise cardinale sud dans le nord de la pointe Tahuaotaha	151° 29,124' W	16° 34,631' S

T08	Le point à terre sur l'alignement défini précédemment par les points T06 et T07	151° 29,110' W	16° 34,860' S
T09	La balise d'alignement antérieur de la passe de Paipai	151° 32,134' W	16° 38,779' S
T10	La balise cardinale ouest de la pointe Tiamahana	151° 31,714' W	16° 39,285' S
T11	La balise rouge de la pointe Apoopuhi	151° 29,855' W	16° 40,639' S

Les points T08 et T09 sont joints par le trait de côte.
Les points T10 et T11 sont joints par le trait de côte
Un plan délimitant la zone Z4 interdite à la navigation figure en annexe 5 du présent arrêté.

D - <u>Trajet entre les îles de Tahaa et Bora Bora :</u>

<u>Le vendredi 2 novembre 2018</u> de **7 heures à 10 heures** pour la zone Z6 définie par la portion de lagon de l'île de Tahaa et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant et complétée d'une zone semi-circulaire au large, d'un rayon d'un demi mille nautique dont le centre se situe aux coordonnées du point T13 :

Dénomination	Description	Longitude	Latitude
T01	Balise verte face située à 800 mètre dans le sud-ouest de la baie d'Utuone	151° 33,108' W	16° 38,427' S
T02	La bouée posée par l'organisateur à 500 mètres dans l'ouest de la balise rouge située dans l'ouest du quai de Tapuamu	151° 33,289' W	16° 37,191' S
T03	La bouée posée par l'organisateur à 300 mètres dans l'ouest de la balise verte du pâté de corail au nord du village de Murifenua	151° 32,760' W	16° 35,714' S
T04	La bouée posée par l'organisateur à 500 mètres dans le nord de la balise de la pointe Taroia	151° 31,392' W	16° 34,609' S
T05	La bouée posée par l'organisateur à 400 mètres dans le nord de la balise rouge de la pointe Rauoi	151° 30,800' W	16° 34,354' S
T06	La balise rouge dans le nord de la pointe Tahuaotaha	151° 29,134' W	16° 34,441' S
T07	La balise cardinale sud dans le nord de la pointe Tahuaotaha	151° 29,124' W	16° 34,631' S
T08	Le point à terre sur l'alignement défini précédemment par les points T06 et T07	151° 29,110' W	16° 34,860' S
T09	La balise d'alignement antérieur de la passe de Paipai	151° 32,134' W	16° 38,779' S
T10	La balise cardinale ouest de la pointe Tiamahana	151° 31,714' W	16° 39,285' S
T12	La balise verte de la passe Paipai	151° 32,174' W	16° 39,795' S
T13	La balise rouge de la passe Paipai	151° 32,425' W	16° 39,727' S

Les points T08 et T09 sont joints par le trait de côte
Un plan délimitant la zone Z6 interdite à la navigation figure en annexe 6 du présent arrêté.

Le vendredi 2 novembre 2018 de **11 heures à 13 heures 30 minutes** pour la zone Z7 définie par la portion de lagon de l'île de Bora Bora et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant :

Dénomination	Description	Longitude	Latitude
B01	La pointe Matira	151° 44,098' W	16° 32,718' S
B02	La balise noire et blanche située à 250 mètres dans l'est du point B03	151° 44,956' W	16° 32,231' S
B03	La pointe Raititi	151° 44,827' W	16° 32,223' S

Les points B01 et B03 sont joints par le trait de côte.
Un plan délimitant la zone Z7 interdite à la navigation figure en annexe 7 du présent arrêté.

Article 2. - Les coordonnées géographiques sont posées dans le système géodésique WGS84 en degrés et minutes décimales.

Les délimitations de ces zones représentées en annexes, sont consultables auprès de la Direction polynésienne des affaires maritimes et sur le site internet www.service-public.pf/dpam/.

Article 3. - Les limitations visées à l'article 1er du présent arrêté ne sont pas opposables aux embarcations de service public ou engagées dans une opération de secours de personnes ou de sauvegarde des biens. L'organisateur devra être tenu informé de toutes interventions visées aux dispositions de l'alinéa 1er du présent article.

Selon les conditions particulières, l'organisateur peut autoriser la traversée des zones interdites à la navigation visées à l'article 1er du présent arrêté par les navires non-identifiées par celui-ci.

Article 4. - En l'absence de signalisation particulière, l'organisateur est tenu de matérialiser et de maintenir par des bouées les limites des zones interdites à la navigation visées à l'article 1er du présent arrêté.

A l'issue de chaque étape de course, l'organisateur doit retirer les bouées utilisées pour délimiter ces zones.

Article 5. - Pour assurer le contrôle du respect des règles spécifiques de navigation définies par le présent arrêté, l'organisateur doit fournir aux capitaines des navires et aux personnels accrédités une signalétique permettant de les identifier aisément.

Article 6. - Sans préjudice des règles de sanctions posées par l'article 11 de l'arrêté n° 479/CM du 25 avril 2016, tout contrevenant aux règles spécifiques de circulation définies par le présent arrêté est passible des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Article 7. - Le Ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires et le Ministre de l'équipement et des transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 OCT. 2018

Par le Président de la Polynésie française

Edouard FRITCH

Le Ministre
du logement
et de l'aménagement
du territoire,
en charge des transports interinsulaires

Jean-Christophe BOUISSOU

Le Ministre
de l'équipement
et des transports terrestres

René TEMEHARO